Loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (Pour que les jobs d'été continuent à exister à Genève) (13445)

du 30 octobre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 39J, lettre d (nouvelle)¹

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

d) aux emplois de vacances entre le 15 juin et le 15 septembre, pour une durée de 60 jours au plus. Sont considérés comme emplois de vacances les emplois occupés durant leurs vacances par des jeunes de moins de 25 ans suivant une formation menant à l'obtention d'un titre reconnu au niveau suisse et faisant l'objet de contrats de travail de durée déterminée.

Art. 39K, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ Pour les activités professionnelles occasionnelles exercées par des étudiants immatriculés dans un établissement de formation reconnu, durant les vacances scolaires et universitaires pour une durée maximale de 60 jours par année civile, le salaire minimum prévu aux alinéas 1 et 2 est fixé à 75% de sa valeur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

¹ L'art. 39J, lettre d, a été abrogé par la loi 13709 du 31 octobre 2025.

L 13445 2/2

Art. 3 Référendum

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.